



COMMUNE DE TREVES

Canton de Condrieu

69 420 TREVES

**REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Indice de création / révision	Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du
V1-Création	28/10/10

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	3
Article 3 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif. Déversement interdit	4
Article 4 : Les interruptions du service	4
Article 5 : les obligations de l'exploitant	
CHAPITRE II : VOTRE FACTURE	4
Article 6 : Paiement de la redevance d'assainissement	4
Article 7 : Délai de paiement	5
CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT	5
Article 8 Définition du branchement.....	5
Article 9 : demande de branchement.....	5
Article 10 : documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement	5
Article 11 : Les engagements de l'exploitant.....	6
Article 12: Modalités générales d'établissement du branchement	6
Article 13: Les obligations de raccordement.....	7
a - Cas d'habitation existante	7
b – Cas de construction neuve	7
7	
Article 15 : Le paiement des frais d'établissement de branchements	7
7	
Article 17 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)	7
Article 18 : Les caractéristiques	7
Article 19 : L'entretien et le renouvellement.....	8
Article 20 : Contrôle de conformité des branchements, installations intérieures et déversements	8
CHAPITRE V LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES	8
CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	8
Article 21: Date d'application	8
Article 22 : Modification du règlement	8

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement collectif de la commune de TREVES et l'utilisateur du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'utilisateur désigne toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous ». Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- la collectivité désigne la commune de TREVES en charge du service de l'assainissement collectif.
- l'exploitant désigne l'entreprise à qui la collectivité a confié par un contrat de prestation de service la gestion de ce service dans les conditions du règlement de service.

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces rejets sont tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit des eaux usées dans le réseau d'égout et au bon fonctionnement de la station d'épuration communale (garon) ou intercommunale (bourg).
- après autorisation de la collectivité, les eaux usées non domestiques définies au chapitre V.
-

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire. Les coordonnées de l'exploitant sont disponibles en mairie de TREVES.

Article 3 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif. Déversement interdit

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent de déverser dans les systèmes de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- Des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses (septiques et toutes eaux) et des bacs à graisse,
- Des déchets solides tels que les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques),
- Des huiles usagées, des hydrocarbures, peintures, vernis, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ... ,
- Des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves,...),
- Des produits radioactifs,

Il est également interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées:

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages, ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeuble...
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscines,

sauf si vous êtes desservis par un réseau unitaire et après accord de la collectivité. L'impossibilité de gérer ces eaux par des

techniques d'infiltration, de gestion à la parcelle devra être démontrée par une étude pour pouvoir être rejetées dans le réseau unitaire. En cas de présence d'un réseau pluvial, elles pourront être raccordées sur ce réseau après accord de la collectivité.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous produits de l'épuration des eaux - boues d'épuration),
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la Collectivité ou l'exploitant afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 4 : Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 5 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

CHAPITRE II : VOTRE FACTURE

Article 6 : Paiement de la redevance d'assainissement

La facture de l'assainissement est commune avec celle du service d'eau potable.

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par la collectivité.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité pour sa part, par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...), vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la mairie de TREVES dans les meilleurs délais conformément à la législation. Dans ce cas, la redevance assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité qui peut vous imposer un dispositif de comptabilisation, ou à défaut évaluer le volume d'eau rejeté selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal article R2224 19 4 du CGCT.

Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

La facturation se fait en deux fois en lien avec les règles définies pour la facturation de l'eau potable par le SI des Monts du Lyonnais.

Les cas d'exonération:

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,

- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau. Les conditions d'exonération de la part assainissement seront examinées au cas par cas.

Article 7 : Délai de paiement

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 8 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

1) une partie publique composée par:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public et assurant une jonction étanche et souple au réseau (collecteur ou regard de visite),
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé si la disposition du branchement le permet, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être étanche, à passage direct. Elle doit être visible et accessible en permanence. Son diamètre intérieur minimum est de 400mm, sa profondeur maximum est normalement de 1m.

2) une partie privée composée de :

- une canalisation d'amenée des eaux usées à la partie publique du branchement,
- un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.
- le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 125 mm,
- les canalisations sont posées avec une pente au minimum égale à 2% (2 cm par m),
- l'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphonoïde.

Tous les assemblages sont munis de joints assurant une jonction souple et étanche (pas de ciment).

En tout état de cause, la partie privée de l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et le cas échéant des eaux usées non-domestiques se fait par l'intermédiaire de canalisations distinctes jusque et y compris la boîte de branchement.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

Article 9 : Demande de branchement

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées et ou d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la collectivité. L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité des installations sanitaires intérieures constatées par l'exploitant. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité.

Article 10 : Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement

Vous devez remettre les éléments suivants à la collectivité pour toute demande de branchement ou modification:

- la demande de branchement retirée en mairie dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour le déversement des eaux usées domestiques entre la collectivité et l'usager
- un plan de situation du projet
- le plan masse de l'immeuble existant ou projeté où figurent :
- les limites de parcelles
- les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire
- le diamètre des canalisations privatives et leur pente
- le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public

La demande de branchement sera renvoyée par la collectivité après avis de l'exploitant. La collectivité peut refuser après consultation du prestataire le contrat de déversement, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remise en cause.

Article 11 : Les engagements de l'exploitant

L'exploitant donne son avis à la collectivité après réception de la demande de la collectivité dans un délai de 8 jours maximum. Les travaux d'installation de nouveau branchement sous domaine public sont réalisés par l'Exploitant du service.

Pour l'installation d'un nouveau branchement, l'exploitant s'engage à :

- l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez vous d'étude des lieux, si nécessaire)
- la réalisation des travaux à une date convenue avec l'exploitant après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Article 12: Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixe avec l'exploitant le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

L'exploitant détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et informe la collectivité de la faisabilité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par l'exploitant. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien.

L'exploitant est le seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchée ouverte. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées.

Le contrôle des installations privées à votre charge comprend :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.),
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- l'identification des non-conformités,
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- la préparation du constat de conformité.

Préalablement à chaque contrôle, le prestataire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, l'exploitant rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la collectivité en 2 exemplaires 15 jours après la visite. Selon les conclusions du contrôle, l'exploitant prépare pour chaque rapport de visite :

- soit un constat de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la collectivité.

La collectivité, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite de l'exploitant avec copie à l'exploitant.

En cas de non-conformité, le prestataire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la collectivité au propriétaire.

A la date prévue l'exploitant exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, l'exploitant en informe la collectivité.

L'exploitant établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement.

Afin de permettre aux propriétaires de préparer ce contrôle, l'exploitant joint un exemplaire de cette fiche à chaque courrier de prise de rendez-vous.

L'exploitant chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le prestataire notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La collectivité pourra demander un nouveau passage à l'exploitant lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont facturés aux demandeurs au prix défini dans le bordereau des prix annexés au contrat entre la collectivité et l'exploitant.

En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur sera facturée par l'exploitant.

Article 13: Les obligations de raccordement

a - Cas d'habitation existante

Selon le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

b – Cas de construction neuve

Pour les constructions postérieures à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer en mairie une déclaration de raccordement au réseau avant les travaux. La collectivité lui remet le présent règlement lors de la demande de branchement.

Article 14 : Le paiement des frais d'établissement de branchements

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge. Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par l'Exploitant du service. L'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements (partie publique) de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Article 15 : Participation pour raccordement à l'égout PRE

Conformément à l'article L1331- 7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière, en sus des frais de branchement, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation pour raccordement à l'égout est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

Article 16 : L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 17 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant ou par l'exploitant.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 18 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

L'exploitant contrôle la qualité d'exécution de ces installations, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de l'usager de modifier ses installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales, même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette,...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

L'utilisateur devra laisser l'accès aux installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Article 19 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de l'utilisateur. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 20: Contrôle de conformité des branchements, installations intérieures et déversements

La collectivité peut être amenée à effectuer chez l'utilisateur, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. L'utilisateur doit lui laisser l'accès à ses installations privées pour en vérifier la conformité. Les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires seront facturés au demandeur pour un montant fixé par l'exploitant en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et l'exploitant.

CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales (restauration, camping,...).

Les personnes concernées doivent être dotées d'un dispositif de prétraitement (bac à graisse). Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état et du bon entretien de ces installations (bordereaux ou factures liés à l'évacuation des déchets ou effluents piégés dans les installations de prétraitement).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21: Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 22 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Approuvé par délibération N° 71/2010 du conseil municipal de TREVES dans sa séance du 28/10/2010.

Le Maire,
A. GUICHARD